

**VILLE DE SAINT-PASCAL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 277-2016 ÉTABLIS-  
SANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS  
FORME DE CRÉDIT DE TAXES POUR  
CERTAINES ENTREPRISES**

---

CONSIDÉRANT l'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales qui confère à la Ville le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme aux fins d'octroyer une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 de cette loi et à l'égard des immeubles visés à celui-ci;

CONSIDÉRANT que ce programme a pour but d'inciter certaines entreprises à s'établir sur le territoire de la Ville, à agrandir et/ou moderniser leurs installations en vue de stimuler l'activité économique;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pascal souhaite, par ce programme, promouvoir la création d'emplois;

CONSIDÉRANT le règlement numéro 250-2014 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises;

CONSIDÉRANT le souhait du conseil municipal d'apporter des modifications audit règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de procéder à l'adoption d'un nouveau règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 22 février 2016;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Rémi Pelletier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 277-2016

établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION**

Le présent programme s'applique aux personnes qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et aux coopératives qui sont propriétaires d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » prévue par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

**ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Pascal.

**ARTICLE 4 : VALEUR DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du présent programme pour l'ensemble des bénéficiaires est de 100 000,00 \$.

**ARTICLE 5 : FIN DU PROGRAMME**

Pour bénéficier d'une aide en vertu du présent programme, une personne doit être déclarée admissible par la Ville au plus tard le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 6 : ÉTUDE DE LA DEMANDE**

La Ville dispose d'un délai de 60 jours, à compter du moment où une demande complète de participation au programme est présentée, pour procéder à son étude.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALES**

En tout moment pendant la durée d'application du programme à une personne, les conditions d'admissibilité suivantes doivent être respectées:

- la personne doit continuer d'exercer ses activités dans l'immeuble visé à l'article 2 pour lequel elle bénéficie d'un crédit de taxes;
- la personne doit payer toutes les taxes foncières, modes de tarification et compensations municipales dès qu'ils sont dues;
- la personne ne doit pas être en faillite;
- la personne ne doit pas transférer des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- la personne ne doit pas bénéficier d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières sauf si cette aide gouvernementale est accordée par la mise en œuvre d'un plan de redressement.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SUITE À LA CONSTRUCTION OU À LA MODIFICATION D'UN IMMEUBLE**

Pour être déclarée admissible et bénéficier du crédit de taxes pour la taxe foncière générale suite à la construction ou à la modification d'un immeuble, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 et de respecter les conditions de l'article 7:

- avoir obtenu, après l'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction et en avoir joint une copie à sa demande;

- avoir transmis une demande au trésorier de la Ville sur le formulaire prévu à cette fin contenant l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé et l'attestation du propriétaire à l'effet qu'il ne bénéficie pas d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, autre qu'une aide accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

**ARTICLE 9:            CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ DANS LE CADRE D'UN PROCESSUS DE REDRESSEMENT**

Pour être déclarée admissible et bénéficier d'un crédit de taxes dans le cadre d'un processus de redressement, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 et de respecter les conditions de l'article 7:

- être dotée d'un plan de redressement;
- bénéficier d'une aide gouvernementale, financière ou technique pour la mise en œuvre du plan de redressement;
- avoir transmis une demande au trésorier de la Ville sur le formulaire prévu à cette fin, sur lequel l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé doit apparaître;
- avoir joint tout document prouvant, à la satisfaction de la Ville, qu'elle s'est dotée d'un plan de redressement et qu'elle bénéficie d'une aide gouvernementale, financière ou technique, pour la mise en œuvre de ce plan.

**ARTICLE 10 :        CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ D'UN CRÉDIT RELATIVEMENT AUX DROITS DE MUTATION IMMOBILIÈRE**

Pour être déclarée admissible et bénéficier d'un crédit relativement aux droits de mutation immobilière, la personne doit, en plus d'être visée par le présent programme en vertu de l'article 2 et de respecter les conditions de l'article 7 :

- avoir acquis, après l'entrée en vigueur du présent règlement, un immeuble comprenant un bâtiment vacant, sur le territoire de la Ville;

- avoir transmis une demande au trésorier de la Ville sur le formulaire prévu à cette fin, sur lequel l'adresse du bâtiment pour lequel le crédit est demandé doit apparaître;
- avoir joint à la demande une copie de l'acte notarié d'acquisition de l'immeuble.

#### **ARTICLE 11 :     DÉTERMINATION DU CRÉDIT**

Le crédit de la taxe foncière générale a pour effet de compenser en totalité l'augmentation du montant payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble.

Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction ou la modification n'avait pas eu lieu.

Le crédit de taxes accordé dans le cadre d'un processus de redressement ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des modes de tarification à l'égard d'un immeuble.

Le crédit du droit de mutation immobilière a pour effet de compenser en totalité le montant qui est payable à l'égard de l'immeuble, pour les droits de mutation. Ce crédit ne peut excéder le montant correspondant à 100 % du montant des droits de mutation immobilière qui est payable.

#### **ARTICLE 12 :     DURÉE ET MONTANT DU CRÉDIT**

La personne déclarée admissible en vertu des articles 8 ou 9 aura le droit à 100 % du crédit de taxes déterminé en vertu de l'article 11 et ce pour chacune des 5 années suivant celle de la construction ou de la modification du bâtiment ou de la demande s'il s'agit d'un crédit dans le cadre d'un processus de redressement.

Pour la modification d'un immeuble, la personne admissible aura droit au crédit de taxes dans la mesure où il y aura une augmentation minimale de l'évaluation de l'immeuble d'au moins 25 000,00 \$.

**ARTICLE 13:      FIN DU PROGRAMME ET REMBOURSEMENT**

Advenant que toutes les conditions d'admissibilité prévues au présent règlement ne soient pas en tout temps respectées, le programme de crédit de taxes prend fin à l'égard de la personne qui en bénéficie dès la réalisation de l'événement sans que la Ville n'ait besoin d'en donner avis ou de poser quelconque geste.

La Ville peut réclamer le remboursement de l'aide qu'elle a accordée en vertu du présent règlement si une des conditions d'admissibilité n'est plus respectée.

**ARTICLE 14:      REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 250-2014 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises.

Nonobstant le premier paragraphe, toute personne ayant été déclarée admissible en vertu du règlement numéro 250-2014 continue de bénéficier du crédit de taxes lui ayant été accordé, et ce, pour la période déterminée audit règlement.

**ARTICLE 15:      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 4 juillet 2016.

---

Rénald Bernier, maire

---

Me Louise St-Pierre, greffière